

REGLEMENT INTERIEUR APPLICABLE AUX STAGIAIRES

Article 1^{er}

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4, et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du Travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Article 2

Discipline : Il est formellement interdit aux stagiaires :

- D'introduire et de consommer des boissons alcoolisées, des produits psycho actifs, nocifs ou toxiques, dans les locaux de l'organisme et de se présenter en état d'ébriété ; il est également interdit de fumer et de vapoter, dans les locaux (respecter les lieux dédiés dans l'enceinte de l'établissement) ;
- De manger dans les salles de cours ;
- D'utiliser les téléphones portables pendant les séquences pédagogiques sauf quand les modalités de celles-ci le nécessitent ;
- De ne pas respecter le matériel informatique, les outils et supports pédagogiques, le mobilier des salles de cours et équipements des autres espaces mis à disposition.
- Le port de tous signes ostentatoires religieux ou d'appartenance à des groupes sectaires

Comportement : La présence en formation implique une présentation correcte (tenue vestimentaire, hygiène) et un comportement respectueux envers les salariés de l'établissement et autres stagiaires ou autre public fréquentant l'établissement.

Article 3

Sanctions : Tout agissement considéré comme fautif par la direction de l'organisme de formation (au regard de l'article 2) pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement écrit par le Directeur de l'organisme de formation
- Exclusion temporaire ou définitive de la formation

En aucun cas la sanction ne peut être pécuniaire.

Article 4

Entretien préalable à une sanction et procédure. Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque l'organisme envisage une prise de sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien.

Lors de l'entretien ou de la tenue d'une commission de discipline (cf. annexe au présent règlement), le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'organisme de formation, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait au préalable été informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer devant une commission de discipline.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après avis de la Commission de discipline. Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme de lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge. L'organisme de formation informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Articles 5

Représentation des stagiaires lorsqu'une formation a une durée supérieure à 500 heures. Il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

L'organisme de formation organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation. Au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début de la formation.

En cas d'impossibilité de désigner des représentants des stagiaires, Le directeur de l'organisme de formation dresse un PV de carence.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelques causes que ce soit de participer à la formation. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la formation, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 et R.6352-12.

Les représentants des stagiaires font toute suggestion pour améliorer le déroulement des formations et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur. Ils sont invités à participer aux instances règlementaires liées à la formation (Comité Technique et Pédagogique par exemple).

Article 6

Pout toute réclamation (définie ainsi : action visant à faire respecter un droit, ou à demander une chose due, recueillie par écrit), une fiche doit être renseignée à partir du site internet de l'ADEA qui traitera la demande dans les délais impartis.

Article 7

Hygiène et sécurité : La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme (affichées dans l'établissement), doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Lorsque la formation a lieu sur le site de l'entreprise, les consignes générales et particulières de sécurité applicables sont celles de l'entreprise.

Article 8

Présence et assiduité : La présence lors des séquences de formation prévues à l'emploi du temps est obligatoire. Pour justifier de sa présence, chaque stagiaire doit signer la feuille d'émargement. Pour le respect de tous, il est demandé à chacun de se conformer aux heures de début et de fin des séquences de formation.

Article 9

Assurances/responsabilités : La responsabilité de l'ADEA ne peut pas être engagée pour tous les faits survenant au cours d'activités non organisées par le centre ou qui se dérouleraient dans des conditions non conformes à celles fixées par la direction.

Le non-respect des règles de circulation, de stationnement à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement, entraîne, en cas d'accident, l'entière responsabilité du stagiaire impliqué.

Un exemplaire du présent règlement est transmis à chaque stagiaire accompagné d'une annexe pour les formations d'une durée supérieure à 500 heures.